

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 18-469-1935 30 octobre 1935

n° 18-469-1935 30

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 octobre 1935

Numéro JO

n° 469 du 31/12/1935

Date du numéro

31 décembre 1935

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies, Vu l'article nniane de la loi du 8 juin 1957 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le francs; Le Consoeil des Ministres entendu

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—Le Gouvernement est autorise accorder. par décrets, l'admission dans les colonies francaises en franchise de donane, où au bénéfice d'une tarification rédoite de tl n'oduit détertiniée, d'oregine et de provenance tunnissien en sans réserve que remblable mesiue soit mise en Tunisie au profit t iné ovivinaire et de tel produit déterminé originaire et en provenance des colonies en canse, Ces décrets seront rendus sur ls proposition du Ministre des colonies, apres avis du Ministre des affaires étrangères commerce et de l'industrie et du de l'agriculture.

#### Art. 2

Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

#### Art 3

Le Président du Conseil. Ministre des affaires étrangers le Minstre des le Ministre du commerce et industrie, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en le concerne, de l'exéention du présent déeret, qui sera publié au Journal officiel.

**ALBERT LEBRUN.**Par le Président de la RépubliqueLe Président du conseil– Ministre des affaires étrangères,**Pierre Laval**– Le Ministre des finances,**Marcel RÉGNIER.**Le Ministre du commerce et de l'industrie.– **Georges DONNET.**-Le Ministre de l'agrieculture,**Pierre CATHALA.**Le Ministre des colonies,**Louis Roroux.**